

# COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE DAIX

DU MARDI 14 NOVEMBRE 2017

Commune de



DAIX

L'an deux mille dix-sept, le 14 novembre à vingt et une heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Daix se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressé par le Maire.

**Présents** : Mme BEGIN-CLAUDET Dominique - Mme BRUILLOT Anne - M. CHÉNIN Pascal - M. CORNUOT Claude - Mme GUIU Chantal - Mme HISSBACH Sophie - M. JACQUES Pascal - Mme NAUWELAERS Élodie - M. VUILLEMIN René - M. WALACH Jean Paul

**Excusés** : M. BRUGERE Didier (pouvoir à Mme GUIU) - Mme PICQ Monique (pouvoir à M. JACQUES) - Mme RIGAL Nathalie (pouvoir à Mme BEGIN-CLAUDET) – Mme TAVIOT Christine (pouvoir à M. CHENIN)

Le conseil a choisi, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, pour secrétaire : Mme NAUWELAERS Elodie.

## DEMANDE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU

Madame le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Daix a été approuvé par délibération du Conseil de Communauté urbaine du Grand Dijon en date du 30 mars 2017.

Le PLU prévoit une zone à urbaniser AU sur le projet de la ZAC Le Parc. L'évolution du parti d'urbanisme entérinée dans l'acte de création de cette ZAC pour tenir compte du bilan de la concertation de celle-ci, nécessite une évolution de l'Orientation d'Aménagement et de programmation de la zone AU en conséquence :

- Principalement sur le volet de la desserte en intégrant la création d'une liaison véhicules supplémentaire sur la rue de Dijon, laquelle permet une desserte interne « traversante » et non plus « en boucle » et nécessite la coupe de certains arbres supplémentaires sans qu'il soit toutefois porté atteinte aux espaces boisés classés.
- Et sur la répartition des formes urbaines qui découle du tracé interne des voies modifié, tout en conservant l'esprit du dégradé de densité à partir du nord-est de la zone AU et l'habitat dense sur les parties sud de la zone AU.
- Accessoirement, il sera ouvert la possibilité d'envisager d'utiliser en direct les bassins de rétention des eaux pluviales situés à proximité immédiate.

Madame le Maire relève également que le souhait d'accueil de logements pour les seniors dans cette ZAC pourrait être contraint par la règle sur le stationnement car vérification faite, seuls les logements des seniors dépendants bénéficient de dispositions plus favorables en matière de stationnements, et non les logements pour seniors valides.

Sachant que les PLU communaux continuent de s'appliquer et peuvent faire l'objet de modifications en attendant l'approbation du PLU intercommunal, Mme Le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter de la Métropole le lancement d'une procédure de modification du PLU de Daix pour le mettre en cohérence avec le parti d'urbanisme modifié de la ZAC.

Cette modification peut être apportée par le biais d'une procédure de modification simplifiée, dans le sens où :

- Elle ne modifie pas les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, en ce qu'elle ne porte que sur l'OAP et le règlement de la ZAC, sur les seuls aspects de la desserte et de la répartition des formes urbaines en interne, mais qu'elles n'en modifient pas les éléments essentiels que sont la programmation, les types de formes urbaines, et la mixité sociale envisagées dans le PLU approuvé en mars 2017.
- Elle ne réduit pas une zone naturelle et forestière, agricole ou un espace boisé classé puisqu'il n'est pas prévu de modification du tracé des zones et que l'accessibilité nouvelle prévue sur la rue de Dijon n'impacte aucun Espace Boisé Classé.

- Elle ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisances, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.
- Elle n'a pas non plus pour effet ni d'accroître les droits à bâtir d'une zone de plus de 20% ni de réduire ces mêmes droits à bâtir puisque la programmation de la zone ZAC est identique à celle prévue dans l'OAP de mars 2017.

La modification simplifiée est une procédure d'évolution du PLU rapide et légère, prévue par l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme. Elle ne comporte pas d'enquête publique mais le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sont mis à la disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui devront alors être enregistrées et conservées.

Vu la délibération d'approbation du Plan Local d'Urbanisme de Daix du Conseil de Communauté urbaine du Grand Dijon en date du 30 mars 2017 ;

Vu la délibération de création de la Zone d'Aménagement Concerté le Parc du Conseil Municipal de Daix du 6 novembre 2017 ,

Vu l'ordonnance 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du Code de l'urbanisme.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-47 et suivants.

Considérant la nécessité de faire évoluer le PLU de DAIX afin de permettre la réalisation du scénario d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté Le Parc, tel que modifié suite à la concertation préalable et dont la faisabilité et l'intérêt ont été confirmés par l'acte de création de ladite ZAC.

Considérant que ces modifications du PLU peuvent être apportées par le biais d'une procédure de modification simplifiée ne remettant pas en cause le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU de Daix.

Considérant que la Compétence Urbanisme et évolution des documents d'urbanisme appartient à Dijon Métropole.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :  
**VALIDE** le principe d'une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Daix en vue de permettre la mise en cohérence du PLU avec le scénario d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté le Parc, tel que figurant dans le dossier de création approuvé, dont l'habitat sénior si possible.

**HABILITE** Madame Le Maire à signer tout acte concernant cette procédure et notamment à solliciter son lancement auprès de Dijon Métropole, et à prendre en charge le montage du dossier, le cas échéant.

## EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION SUR LA PROPRIETE BATIE ET LE PARC RUE DE FONTAINE

Madame le Maire expose que Maître CONVERS notaire, a transmis en Mairie une Déclaration d'Intention d'Aliéner le 26 octobre 2017, portant sur une propriété foncière domiciliée 36 et 21 bis rue de Fontaine et 15B, 17A et 17B rue de Dijon, d'une surface de 4,25 ha environ d'après la DIA incluant les parcelles cadastrées AH 553 en partie, 554 en partie, 448, 150, 151, 552, 564, 127, ainsi que des droits indivis dans la parcelle 406.

Il s'agit d'une partie d'une propriété bâtie composée d'une maison de maître très ancienne, dont certains éléments sont datés du XVIIIème siècle, avec ses aisances constituées :

- de dépendances écurie, atelier et remises
- d'un autre bâtiment d'habitation comprenant deux logements
- d'une maison individuelle à usage d'habitation située 21bis rue de Fontaine
- d'un parc partiellement arboré d'environ 3 hectares, le tout étant clos d'un magnifique mur d'enceinte en pierres sèches.

Le bien est partiellement loué à savoir sur la maison 21 bis rue de Fontaine et sur les deux logements du 17B rue de Dijon.

Madame le Maire rappelle que la Commune de Daix poursuit un projet d'opération d'aménagement sur cette propriété foncière, par l'accueil de la Zone d'Aménagement Concerté Le Parc créée le 6 novembre 2017 , et a prévu dans son document d'urbanisme les conditions utiles à une réhabilitation réussie de la maison de maître, en lien avec la ZAC, par le biais de diverses mesures réglementaires telles qu'une obligation d'accès avec la ZAC, une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour le stationnement, etc.

Madame le Maire met en exergue l'antériorité du projet d'opération d'aménagement de cette propriété en rappelant que l'opération d'habitat est traduite dans le PLU approuvé du 30 mars 2017, après un débat du Conseil Municipal de Daix sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU, lequel identifiait cette propriété comme un secteur à enjeu dès le 19 décembre 2014.

La Zone d'Aménagement Concerté Le Parc, dont le dossier de création vient d'être approuvé, a fait l'objet d'un processus connu et affiché d'études préalables de faisabilité et de concertation, lancé depuis plus d'un an par délibération du Conseil Municipal de Daix en date du 23 juin 2016. Le bilan de la concertation sur ce projet a été tiré par le Conseil Municipal de Daix le 26 septembre 2017, lequel a constaté que les modalités de concertation s'étaient bien déroulées conformément à la délibération prescriptive et ce, dès le 28 juin 2016.

L'urbanisation de cette zone se conçoit comme un ensemble car, comme le met en exergue le dossier de création de la ZAC, si le périmètre de la ZAC ne couvre que la zone AU, les OAP du PLU concernent la zone AU mais également ses abords immédiats (le surplus du parc), ainsi que la maison de maître, car les évolutions de ces différents éléments d'un même site sont liées entre elles et nécessitent une cohérence des aménagements respectifs. Or en l'espèce la DIA susvisée concerne l'ensemble de ces trois éléments et même plus.

L'urbanisation de cette zone revêt un caractère d'intérêt général et un enjeu primordial pour la commune de Daix car non seulement elle doit répondre à plusieurs objectifs communaux et intercommunaux, mais elle est aussi la seule zone d'urbanisation future de Daix prévue au PLU pour la décennie à venir. En effet, les projets d'évolution poursuivis par la Commune de Daix sur cette propriété partiellement bâtie répondent à des besoins et objectifs identifiés au PLU approuvé le 30 mars 2017 et à ceux repris dans le dossier de création de la ZAC Le Parc approuvé le 6 novembre 2017 en matière :

- d'habitat : besoin de 60 logements, présentant de la diversité sociale et générationnelle. Cet objectif, outre le fait qu'il contribue à la satisfaction des objectifs des documents supra communaux et de la métropole Dijonnaise, permettra aussi de maintenir un équilibre démographique et générationnel positif de la population Daixoise (renouvellement de la population et lutte contre le vieillissement).
- de centralisation du bourg (éviter l'étalement urbain et renforcer l'organisation et le fonctionnement urbain de Daix par le choix de ce site central), de politique en matière de déplacements par son accessibilité et sa proximité avec des cheminements doux et les transports en communs, et de mise en valeur.
- de sauvegarde patrimoniale car l'enjeu de l'aménagement de la ZAC Le Parc et de ses abords est de présenter un projet à la hauteur du cadre exceptionnel dans lequel il s'insère (maison de maître et mur repérés comme éléments de patrimoine et une partie des boisements protégés au PLU).

Madame le Maire rappelle que bien que le secteur fasse l'objet d'une OAP, compte tenu de ces forts enjeux, une initiative publique a été souhaitée par la Municipalité de Daix pour pouvoir intervenir dans le processus d'urbanisation opérationnel du secteur du Parc soumis à l'OAP du PLU et garantir la bonne réalisation qualitative de l'ensemble, sans forcément présager du futur mode de réalisation de la ZAC (avec ou sans concessionnaire d'aménagement) ni de l'éventuelle participation des propriétaires fonciers offerte par les textes (cas des ZAC à maîtrise foncière partielle).

Madame le Maire informe qu'une première cession a été opérée récemment sur ce bien et qu'une première DIA a été déposée en conséquence en août 2017 entre les propriétaires historiques et un acquéreur, qui remet aujourd'hui la propriété en vente dans la DIA susvisée. Mme Le Maire explique que lors de cette première vente elle n'a pas émis d'avis favorable à la préemption, et ce afin de rester dans l'esprit libéral qui avait été annoncé dans le cadre de l'élaboration du PLU et de la concertation sur la ZAC, même si le montant de la transaction lui semblait déjà élevé, il lui paraissait pouvoir encore préserver au site une évolution dans le respect de l'intérêt général et des objectifs assignés par le document d'urbanisme et le dossier de création de la ZAC. Il faut savoir que le montant de la cession peut poser problème dans le processus de réhabilitation de la propriété bâtie et de l'aménagement de la zone AU, à un certain niveau, car la charge foncière peut devenir trop lourde pour garantir la pérennité d'un processus qui tienne ses engagements en matière de qualité.

Or en l'occurrence, la revente du bien qui s'opère par la seconde DIA du 26/10/2017 prévoit un prix cession qui paraît totalement excessif, avec un écart de 700.000 € correspondant à +25% du prix initial.

Il existe à ce niveau un risque réel que la spéculation constatée l'emporte sur la qualité de l'évolution de ce site bâti et non bâti et le respect des objectifs.

Madame le Maire indique avoir échangé avec le nouveau propriétaire et avoue ne pas bien comprendre sa démarche d'acquisition – revente immédiate à laquelle on assiste ici, sur un bien en grande partie située en plein processus de ZAC. Hormis le comportement indéniablement spéculatif, il est possible que ce dernier n'ait pas pleinement pris la mesure de l'ampleur et du contexte juridique de l'opération d'aménagement du territoire en cours.

La concertation sur la création de la ZAC a montré combien il était important et nécessaire pour la Commune de conserver la main sur cette opération très sensible pour la collectivité.

L'acquisition partielle de la propriété par une personne publique disposant du droit de préemption urbain, assurera la maîtrise foncière de la ZAC nécessaire à une mise en œuvre sereine et de qualité des objectifs et enjeux de la ZAC et de ses abords.

Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal que la Commune se porte acquéreur d'une partie de la propriété foncière par l'intermédiaire de DIJON METROPOLE ou en direct par délégation du droit de préemption urbain. La partie à acquérir serait celle présentant le plus d'enjeu comme vu précédemment, c'est-à-dire la partie couverte par l'orientation d'aménagement et de programmation du PLU mais limitée aux emprises couvertes par le Droit de Préemption Urbain à savoir la zone UA et AU dont le règlement du PLU prévoit dans ses dispositions générales qu'elles sont soumises au Droit de préemption Urbain.

Conformément à l'article L.210-1 du Code de l'Urbanisme, les propriétés acquises par l'exercice de ce droit seront utilisées en vue de la réalisation de l'évolution prévue par l'orientation d'aménagement et de programmation que le PLU établit sur ce secteur dont l'opération d'aménagement de la ZAC « Le Parc » et de ses abords permettant la mise en œuvre du programme précédemment défini.

La déclaration d'intention d'aliéner susvisée montre que le propriétaire est vendeur au prix de 3.500.000 €, Madame le Maire propose de solliciter l'avis des services de France Domaine pour déterminer une offre d'acquisition dans le cadre d'une préemption, qui sera dans tous les cas moins élevée, avec un maximum au montant de la DIA initiale à savoir 2,8 millions d'euros.

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants et R.213-1 et suivants.

Vu le plan Local d'Urbanisme de Daix approuvé par délibération du Conseil de Communauté en date du 30 mars 2017, notamment en ce qu'il institue le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser du PLU.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 6 novembre 2017 créant la zone d'aménagement concerté Le Parc

Vu la déclaration d'intention d'aliéner du propriétaire concerné enregistrée en Mairie le 26/10/2017.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, *à l'unanimité* :

**SE PRONONCE FAVORABLEMENT A UNE PREEMPTION** du bien avec réduction du prix dans le cadre de la satisfaction des objectifs de production de logements et de mise en valeur du patrimoine bâti et paysager dont est porteuse cette propriété bâtie au regard des objectifs du PLU et de la ZAC Le Parc, eu égard également à la démarche fortement spéculative dont elle fait l'objet.

**SOLLICITE** une estimation de la propriété cédée telle que décrite dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) visée auprès du service de France Domaine,

**SOLLICITE** auprès de DIJON METROPOLE la préemption partielle de la propriété objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) visée, ou bien la délégation ponctuelle de l'exercice du Droit de Préemption Urbain à la Commune de Daix pour lui permettre d'y procéder.

**CHARGE** Mme Le Maire de proposer au Conseil Municipal des modalités de financement pour cette acquisition, en n'excluant pas la possibilité que le prix d'acquisition doive être fixé si nécessaire par la juridiction d'expropriation.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération,

**DIT** que la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et notifiée au propriétaire désigné.

## **APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT**

La commission locale d'évaluation des charges transférées (ci-après désignée par « la CLECT » ou « la commission »), constituée de représentants des conseils municipaux des 24 communes-membres de Dijon Métropole, a pour mission principale d'évaluer les charges nettes récurrentes transférées par les communes dans les cas suivants :

- lors de l'adhésion d'une commune à la Métropole ;
- lorsqu'une ou plusieurs communes-membres de l'agglomération transfèrent à la Métropole une nouvelle compétence ou un équipement.

En évaluant le coût net des charges transférées, la CLECT doit ainsi donner les moyens à la Métropole d'exercer les compétences transférées, mais également garantir, pour cette dernière comme pour chaque commune concernée :

- **la neutralité budgétaire** du transfert de compétences ;

- **l'équité budgétaire** du transfert de compétences entre les communes-membres ;
- **la soutenabilité budgétaire** pour chacune des collectivités concernées.

Dans le cadre de ses missions rappelées ci-dessus, la CLECT s'est réunie le lundi 9 octobre 2017 et a approuvé à cette occasion, à l'unanimité, le rapport joint à la présente délibération. Est également annexé à ce rapport, pour information, un document plus détaillé explicitant l'ensemble des méthodes d'évaluation utilisées.

Le rapport de la CLECT du 9 octobre 2017 porte sur l'évaluation des charges transférées à Dijon Métropole par tout ou partie (selon les cas) des 24 communes membres dans le cadre des transferts de compétences suivantes :

- **promotion du tourisme**, incluant la création d'un office du tourisme métropolitain et la mise en place d'une taxe de séjour intercommunale ;
- **concessions de la distribution publique d'électricité et éclairage public** : achèvement de l'évaluation des charges transférées débutée en 2015, afin de tenir compte de la dissolution du Syndicat d'électrification et des réseaux téléphoniques (SIERT) de Plombières-les-Dijon et de la sortie de Dijon Métropole du Syndicat Intercommunal d'Energies de Côte d'Or (SICECO) ;
- **compétence dite « GEMAPI »** (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) ;
- **mise en place d'un service commun de la direction générale des services** de Dijon Métropole, de la Ville de Dijon, et du Centre communal d'action sociale (CCAS) de Dijon ;
- **défense extérieure contre l'incendie (DECI)**.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le rapport de la CLECT doit, après approbation par cette dernière, être examiné par les conseils municipaux des communes appartenant à la Métropole. Il est ensuite considéré comme adopté dès lors que les conditions suivantes de majorité qualifiée sont réunies :

- soit une approbation du rapport par au moins deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de Dijon Métropole ;
- soit une approbation du rapport par au moins la moitié des conseils municipaux représentant au moins les deux tiers de la population totale de Dijon Métropole.

Afin de permettre au conseil municipal de se prononcer sur ce dossier, les principales dispositions du rapport de la CLECT sont récapitulées ci-dessous.

### **1- Évaluation de la part du coût du service commun de la direction générale des services relevant de la Ville de Dijon**

Par délibérations de leurs assemblées délibérantes, respectivement en date des 30 mars 2017, 20 mars 2017 et 4 avril 2017, Dijon Métropole, la Ville de Dijon et son CCAS ont décidé de créer un service commun de la direction générale des services des trois entités, dans la continuité de la démarche de mutualisation engagée depuis plusieurs années, notamment entre la Ville de Dijon et la Métropole.

Dans ce cadre, Dijon Métropole supporte, depuis le 1er mai 2017, la totalité du coût du service commun de la direction générale des services de la Métropole, de la Ville de Dijon et de son CCAS, en application de la convention conclue entre les trois entités.

La Ville de Dijon et son CCAS participent au coût du service commun de deux manières distinctes.

D'une part, pour ce qui concerne le CCAS, chaque année, dès 2017, Dijon Métropole lui refacture la part du coût du service commun dont il est redevable, en application des modalités de calcul définies par la convention conclue entre les trois parties (*estimation de 12 300 € refacturés par Dijon Métropole en 2017 et 20 000 € en 2018*). La CLECT n'avait pas à se prononcer sur cette refacturation.

D'autre part, pour ce qui concerne la Ville de Dijon, conformément aux articles 1609 nonies C du code général des impôts et L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, la CLECT a pour rôle d'évaluer la part du coût global du service commun relevant de la commune, laquelle sera ensuite déduite de l'attribution de compensation

versée chaque année à la commune. Sur la base des modalités de calcul définies dans la convention de création du service commun, la CLECT a évalué cette part imputable à la Ville de Dijon à :

- 421 000 € en année pleine à compter de 2018 ;
- 263 000 € pour la seule année 2017, le service commun ayant été créé au 1<sup>er</sup> mai 2017.

En d'autres termes, la Ville de Dijon participera au coût du service commun supporté par la Métropole, par le biais d'une diminution de l'attribution de compensation (AC) versée par cette dernière de - 263 K€ en 2017 et - 421 K€ les années suivantes.

Enfin, conformément à la convention de création du service commun, si le coût réel de ce service varie dans le futur, et si la part réelle du coût du service commun à la charge de Dijon diffère de 421 K€ (en plus ou en moins), la différence sera refacturée chaque année par la Métropole à la Ville de Dijon (ou inversement). A titre d'exemple, si, en 2018, le coût réel à la charge de Dijon est de 431 K€, la Métropole refacturera 10 K€ à la Ville de Dijon, en plus de la diminution de l'attribution de compensation versée à la commune de - 421 K€.

## **2- Évaluation des charges transférées en matière de « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme »**

Par délibérations de son conseil communautaire en date respectivement des 1<sup>er</sup> décembre 2016 et 29 septembre 2016, le Grand Dijon, devenu depuis Dijon Métropole, a décidé de créer un office de tourisme métropolitain (établissement public industriel et commercial) et d'instaurer une taxe de séjour intercommunale, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Ces deux décisions s'inscrivent dans le cadre de la compétence « *Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* », transférée à la communauté d'agglomération (à l'époque) par arrêtés préfectoraux des 17 et 22 septembre 2017.

Seules cinq communes<sup>1</sup> étaient concernées par l'évaluation des charges transférées au titre de cette compétence.

- Dijon et Marsannay-la-Côte, disposaient chacune d'un office du tourisme communal, géré sous forme associative, et subventionné par les communes. Ces deux collectivités avaient instauré et percevaient une taxe de séjour communale
- Chenôve et Saint-Apollinaire avaient instauré et percevaient une taxe de séjour communale, sans avoir créé en parallèle d'office de tourisme. Elles n'affectaient pas totalement - voire pas du tout - le produit de la taxe à des dépenses relevant directement de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme », mais plutôt à des dépenses contribuant indirectement à l'attractivité de la commune (animations, fleurissement, etc.).
- Fénay avait instauré et percevait la taxe de séjour communale, mais en reversait intégralement le produit à l'Office de Tourisme de Gevrey-Chambertin dans le cadre d'une convention conclue avec celui-ci.

Les principales méthodes d'évaluation utilisées et approuvées par la CLECT sont récapitulées ci-après.

a) La CLECT a rappelé que la compétence transférée à Dijon Métropole s'inscrivait dans le cadre de l'article L.133-3 du code du tourisme et comprenait les missions suivantes :

- l'accueil des touristes ;
- l'information des touristes ;
- la promotion touristique ;
- la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local.

En revanche, les missions/activités suivantes ne sont pas transférées à la Métropole, et n'ont donc pas été prises en compte par la CLECT : l'élaboration des services touristiques, l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, l'animation des loisirs, l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles.

---

<sup>1</sup> Les 19 autres communes de l'agglomération ont déclaré n'avoir ni instauré la taxe de séjour communale, ni effectué de dépenses dans le champ de la compétence dans les années précédant le transfert de cette dernière.

b) Concernant les charges et produits de fonctionnement, la CLECT a décidé de retenir les charges et produits de la **dernière année** précédant la création de l'office de tourisme métropolitain et l'instauration d'une taxe de séjour intercommunale, à savoir **l'année 2016**. Cette période de référence a en effet été jugée davantage représentative de la réalité de l'exercice de cette compétence que la moyenne des cinq dernières années précédant le transfert de compétence (comptes administratifs 2012 à 2016 en l'espèce).

En effet, dans un contexte de classement des climats de Bourgogne au patrimoine mondial de l'UNESCO, dont le centre historique de Dijon, ville-centre de l'agglomération, et de lancement du projet-phare de la Cité internationale de la Gastronomie et du vin, la fréquentation touristique du territoire et les recettes de la taxe de séjour ont fortement augmenté depuis quelques années.

c) Concernant les dépenses et recettes d'investissement, en raison du caractère cyclique de ces dernières, la CLECT a décidé de retenir une moyenne sur **dix ans (2005-2014)**, comme cela avait d'ailleurs déjà été le cas lors de ses travaux de 2015.

### **3- Concernant la compétence « défense extérieure contre l'incendie » (DECI)**

Cette compétence, transférée de droit à la Métropole dès sa création par le décret n°2017-635 du 25 avril 2017, a pour objectif principal l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin (poteaux incendies, bouches incendie, points d'eau naturels et réserves artificielles). Elle s'inscrit dans le cadre d'un règlement départemental, de plus en plus contraignant, élaboré par le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Après étude approfondie des modalités d'exercice de cette compétence dans les 24 communes, la CLECT a constaté que celles-ci étaient très disparates sur le territoire de l'agglomération, avec un niveau de dépenses (fonctionnement + investissement) par borne variant en moyenne de 0 € à 149 € en fonction des communes. Cette fourchette assez large s'explique essentiellement par la manière dont chaque ville exerçait la compétence (logique curative uniquement ou logique préventive, peinture régulière ou non des poteaux etc.).

Dans ce contexte, au vu de ces écarts, la CLECT a recherché une méthode d'évaluation la plus équitable possible pour les 24 communes sur cette compétence les concernant toutes à titre identique, avec de forts enjeux de sécurité pour les habitants.

Ainsi, plutôt que de travailler sur des moyennes par commune des dépenses passées (fonctionnement, comme investissement), la CLECT a décidé de déterminer un coût moyen de la borne sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, cumulant les dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Ce coût moyen a été valorisé à **88,22 euros par an et par borne**, soit un ordre de grandeur comparable aux données constatées dans d'autres métropoles et grands EPCI.

Ce coût moyen a ensuite été multiplié par le nombre de poteaux incendie publics recensés dans chaque commune, permettant ainsi de déterminer l'ajustement de l'attribution de compensation à appliquer sur chacune des 24 communes.

Enfin, la compétence ayant été transférée à la Métropole par décret du 25 avril 2017, un *prorata temporis* a été appliqué sur le coût net des charges transférées évalué par CLECT, pour la seule année 2017.

### **4- Concernant les compétences « distribution publique d'électricité » et « éclairage public »**

L'évaluation de cette compétence présentait une complexité particulière en raison des modalités de gestion disparates de ces compétences qui préexistaient sur le territoire de l'agglomération.

- 4 communes (Dijon, Chenôve, Longvic, Marsannay-la-Côte) exerçaient ces compétences de manière directe, et n'adhéraient à aucun syndicat intercommunal d'électrification. Depuis les arrêtés préfectoraux des 17 et 22 septembre 2014 préalables à la transformation en communauté urbaine, cette dernière, devenue depuis Dijon Métropole, exerçait déjà de manière directe ces compétences, lesquelles avaient été prises en compte dans l'évaluation des charges transférées menées par la CLECT en 2015 ;

- 13 autres communes (Ahuy, Bresse-sur-Tille, Chevigny-Saint-Sauveur, Crimolois, Daix, Hauteville-lès-Dijon, Fontaine-lès-Dijon, Magny-sur-Tille, Neuilly-lès-Dijon, Plombières-lès-Dijon, Quetigny, Saint-Apollinaire et Sennecey-lès-Dijon) étaient membres et avaient transféré tout ou partie de ces compétences au Syndicat intercommunal d'électrification et des réseaux téléphoniques (SIERT) de Plombières-lès-Dijon ;

- 7 autres communes (Bretenière, Corcelles-les-Monts, Féney, Flavignerot, Ouges, Perrigny-lès-Dijon, Talant) étaient membres et avaient transféré tout ou partie de ces compétences Syndicat Intercommunal d'Énergies de Côte d'Or (SICECO).

Le Schéma départemental de la coopération intercommunale du 17 mars 2016, entériné par arrêté préfectoral du 25 mars 2016, prévoit que seules deux autorités organisatrices de la distribution (publique) d'électricité (AODE) peuvent désormais subsister sur le territoire de la Côte d'Or : Dijon Métropole, d'une part, et le SICECO, d'autre part.

Ces orientations du SDCI ont entraîné les conséquences suivantes :

- la sortie du Grand Dijon / Dijon Métropole du SICECO ;
- la perte, par le SIERT, de son statut d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, ouvrant ainsi la voie à sa dissolution (processus de dissolution en cours et qui devrait aboutir d'ici à la fin de l'année 2017).

Depuis le 1er janvier 2017, Dijon Métropole exerce également directement la majeure partie de la compétence « éclairage public », qu'avaient auparavant confié, en tout ou partie, les communes concernées au SIERT ou au SICECO, à l'exception toutefois de l'éclairage public demeurant strictement communal (bâtiments municipaux, stades, illuminations de Noël etc.).

Enfin, Dijon Métropole perçoit désormais directement la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE), mais uniquement sur le territoire des communes de moins de 2 000 habitants, les communes de plus de 2 000 habitants percevant quant à elles directement cette recette.

Dans ce contexte complexe, la CLECT a décidé, pour les 20 communes de Dijon Métropole membres de syndicats d'électrification, de calculer le coût net des charges transférées de la manière suivante.

a) La CLECT a utilisé, pour les 20 communes concernées, les bilans des dépenses et recettes transmises par les syndicats (SICECO ou SIERT) sur les périodes les plus larges possibles en fonction de la disponibilité des données :

- comptes administratifs 2005 à 2016 pour le SICECO ;
- comptes administratifs 2006 à 2016 pour le SIERT de Plombières-lès-Dijon, en prenant également en compte le « bilan » commune par commune à fin 2005 (solde entre recettes perçues sur le territoire de la commune et dépenses réalisées sur le territoire de la commune).

b) Pour les communes de plus de 2 000 habitants, qui continuent de percevoir la TCFE, les recettes de cette taxe ont été exclues du calcul du coût net des charges transférées à la Métropole, dans la mesure où cette dernière ne percevra pas cette recette sur leur territoire.

c) Dans le cas où le syndicat intervenait pour le compte de la commune sur des compétences non transférées à la Métropole (réseaux téléphoniques notamment), les dépenses/recettes afférentes à ces compétences n'ont pas été prises en compte par la CLECT.

d) Enfin, concernant spécifiquement les travaux d'enfouissement de réseaux (électriques / éclairage public), la CLECT a fait le constat qu'une méthode d'évaluation basée sur la seule moyenne des dépenses passées présenterait plusieurs limites :

- elle pénaliserait les communes sur le territoire desquelles le syndicat a effectué des dépenses d'enfouissement importantes dans les années précédant le transfert de compétences à la Métropole ;
- elle donnerait dans le même temps des moyens financiers excessifs à Dijon Métropole. En effet, l'enfouissement étant par définition effectué « une fois pour toutes », la Métropole n'aura pas besoin d'y revenir et d'y consacrer des moyens à l'avenir, surtout pour des communes dont les taux d'enfouissement approchent des 100%.

La CLECT a donc décidé d'appliquer une modulation à la baisse du coût net d'évaluation des charges transférées afférentes au seul enfouissement, pour les communes présentant un taux d'enfouissement supérieur au taux moyen de la métropole (modulation en fonction de l'écart en pourcentage au taux d'enfouissement moyen de la métropole avec une modulation maximale de - 40% pour la commune qui a le taux le plus élevé).



À l'inverse, une commune pour laquelle le taux d'enfouissement est inférieur à la moyenne métropolitaine se voit appliquer une modulation nulle, avec prise en charge de la moyenne arithmétique de ses dépenses passées.

## **5- Évaluation des charges transférées au titre de la nouvelle compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI)**

Les conséquences des bouleversements climatiques nécessitent l'organisation d'une gouvernance efficace des services publics autour de compétences institutionnelles clarifiées. La rationalisation des interventions publiques locales a d'abord été entreprise dans le cadre de la loi dite « MAPTAM », en confiant la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) aux « communes et groupements de communes », pour être ensuite précisée par la loi « NOTRé », en consacrant le rôle prépondérant des intercommunalités.

Cette compétence a été transférée par les communes-membres à Dijon Métropole à compter du 15 avril 2017, étant rappelé que, conformément aux dispositions successives des lois dites MAPTAM et NOTRé, la GEMAPI constituera, à compter du 1er janvier 2018, une compétence obligatoire pour l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale.

Sur le territoire de Dijon Métropole, les 24 communes avaient confié l'exercice de tout ou partie de cette compétence, notamment en matière de « GEMA », à l'un ou l'autre des syndicats de rivière suivants :

- Syndicat du bassin de l'Ouche (SBO) ;
- Syndicat intercommunal de la Tille, de la Norges et de l'Arnison (SITNA) ;
- Syndicat du bassin de la Vouge (SBV).

En complément des actions menées par lesdits syndicats, quelques communes intervenaient également directement en la matière : Dijon, Chevigny-Saint-Sauveur et Neuilly-lès-Dijon).

La CLECT a évalué l'ensemble des compétences gérées par les 3 syndicats de rivières.

Après analyse approfondie, elle a conclu que les compétences des trois syndicats étaient composées uniquement de fonctions de la gestion des milieux aquatiques (GEMA) ou de ses dérivés et accessoires directs et indissociables, soit de fonctions du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE), lequel relève du rôle de la commission locale de l'eau (CLE) et non des communes.

La CLECT en a donc déduit que la totalité des cotisations versées par les communes aux syndicats de rivières jusqu'au 15 avril 2017 faisait partie des charges transférées à Dijon Métropole et devait être évaluée par la CLECT.

a) Concernant les charges de fonctionnement, correspondant aux cotisations versées par l'ensemble des communes membres aux syndicats de rivière, la CLECT a décidé de retenir, comme référence pour l'évaluation des charges transférées, **la dernière année civile** précédant le transfert de compétence, c'est-à-dire **l'année 2016**.

b) Concernant les actions effectuées directement par certaines communes (hors syndicats), les charges nettes transférées y afférentes ont été évaluées de la manière suivante :

- pour ce qui concerne les dépenses de fonctionnement (entretien des digues), la CLECT a décidé de retenir la **moyenne des dépenses constatée dans les cinq derniers comptes administratifs** précédant le transfert de compétence (2012-2016) ;
- pour ce qui concerne les dépenses d'investissement, hors renouvellement des digues, la CLECT a retenu la **moyenne des dépenses constatée dans les dix derniers comptes administratifs** précédant le transfert de compétence (2007-2016) ;
- enfin, la CLECT a fait le choix de **ne pas valoriser le coût de renouvellement des digues de Chevigny-Saint-Sauveur et de Neuilly-lès-Dijon**. En effet, faute d'informations disponibles et faute notamment de connaître le coût initial de mise en place de ces ouvrages, il n'était pas possible de calculer de manière objective un coût de renouvellement acceptable pour la commune concernée.

Enfin, la compétence ayant été transférée à la Métropole le 15 avril 2017, un *prorata temporis* a été appliqué sur le coût net de la compétence évalué par CLECT, pour la seule année 2017.

## **6- Résultats de l'évaluation des charges transférées pour la commune de Daix**

a) Coûts nets des charges transférées évalués par la CLECT pour chacune des compétences transférées par la commune

Les résultats de l'évaluation des charges transférées sont les suivants (pour une année pleine) :

- service commun de la direction générale des services : sans objet (seule la Ville de Dijon est concernée) ;
- charge nette (ou produit net) transférée au titre de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » : 0 € ;
- charge nette (ou produit net) transférée au titre de la compétence « défense extérieure contre l'incendie » : 2 117 € ;
- charge nette (ou produit net) transférée au titre des compétences « concessions de la distribution publique d'électricité » et « éclairage public (accessoire de voirie) » : -7 403 € ;
- charge nette (ou produit net) transférée au titre de la compétence « GEMAPI » : 1 870 €.

→ **Au vu de ces éléments, la charge nette totale transférée à Dijon Métropole et évaluée par la CLECT s'élève à -3 416 € (B).**

b) Échéancier d'évolution de l'attribution de compensation de la commune jusqu'en 2030

Sous réserve de l'approbation du rapport de la CLECT par la majorité qualifiée des conseils municipaux, et de délibérations en ce sens du conseil métropolitain à l'occasion des votes annuels des montants d'attribution de compensation, l'évaluation des charges transférées telle que réalisée par la CLECT du 9 octobre 2017 conduirait ensuite à l'évolution suivante de l'attribution de compensation communale durant les prochaines années :

<b>Année</b>	<b>Attribution de compensation perçue par la commune</b>	<b>Année</b>	<b>Attribution de compensation perçue par la commune</b>
2016 (rappel)	218 324	2024	221 740
2017 (montant définitif)	222 937	2025	221 740
2018	221 740	2026	221 740
2019	221 740	2027	221 740
2020	221 740	2028	221 740
2021	221 740	2029	221 740
2022	221 740	2030 et suivantes	221 740
2023	221 740		

Dans l'hypothèse où de nouvelles compétences seraient transférées à l'avenir à Dijon Métropole, cet échéancier devrait de nouveau être modifié suite à un nouveau rapport d'évaluation de la CLECT.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-5 ;  
Vu le décret n°2017-635 du 25 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Dijon Métropole » ;  
Vu le rapport d'évaluation des charges transférées approuvé le 9 octobre 2017 par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), et joint à la délibération ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**:

**APPROUVE** le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) en date du 9 octobre 2017, joint à la délibération.

**AUTORISE** Madame le Maire à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

#### **CONSTRUCTION DES ATELIERS MUNICIPAUX – AVENANT N°1 (LOT N°1)**

Par délibération n°2017-027 en date du 30 mai 2017, le Conseil Municipal a attribué le lot n°1 TERRASSEMENT/VRD à l'entreprise ANJOUBAULT TP pour un montant HT de 44 032,60 euros.

Cependant, considérant que des travaux prévus concernant la cuve d'eaux pluviales ne seront pas réalisés, il convient de modifier à la baisse par avenant le montant du marché initial, comme suit :

Désignation des travaux	Montant HT
Montant du marché de base	44 032,60€ HT
Montant de l'avenant	-1 000,00€ HT
<b>Nouveau montant du marché</b>	<b>43 032,60€ HT</b>

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

**APPROUVE** l'avenant n°1 au marché de travaux pour la construction des nouveaux ateliers municipaux pour le lot n°1.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

#### **MAISON DE LA CULTURE ET DES ASSOCIATIONS – ATTRIBUTION DU MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE**

Dans le cadre des travaux de la réhabilitation de l'espace Anne-Marie Lamblin, la Commune de Daix a lancé une consultation en vue de la sélection d'un maître d'œuvre selon une procédure adaptée restreinte.

L'avis de lancement a été diffusé sur le profil d'acheteur de la Mairie le 29 juin 2017 et publié sur le journal le Bien Public le 3 juillet 2017, avec une date limite de candidature fixée au 20 juillet 2017 à 12h.

A l'issue de la consultation, 12 candidatures ont été reçues dans les délais.

Après sélection, 3 candidats ont été admis à concourir :

- CABINET HERVE MADIOT (Mandataire du groupement)
- BAU ARCHITECTE (Mandataire du groupement)
- ART&FACT (Mandataire du groupement)

Le dossier de consultation a été envoyé aux trois participants le 4 août 2017. La date limite de remise des offres a été fixée au 26 septembre 2017 à 12h.

Après analyse des offres et négociation, il est proposé au Conseil municipal d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre au groupement représenté par son mandataire CABINET HERVE MADIOT pour assurer la mission de maîtrise d'œuvre du projet MAISON DE LA CULTURE ET DES ASSOCIATIONS dans les conditions suivantes :

Taux de rémunération : 11,50%

Forfait de rémunération HT : 124 275€

Forfait pour PSE HT : 2 200€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **avec 13 voix POUR et 1 abstention (Claude CORNUOT)** :

**ATTRIBUE** le marché de maîtrise d'œuvre au groupement représenté par le CABINET HERVE MADIOT et composé des bureaux d'études suivants : Bureau d'études Dijonnais, BILD, ACOUSTIQUE France.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer le marché de maîtrise d'œuvre.

**AUTORISE** Madame le Maire à mandater la prime de 1 500€ HT aux deux candidats admis à concourir et évincés.

**La présente délibération est retirée de l'ordre du jour.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h05.

*Compte rendu affiché le 15/11/2017  
Délibérations transmises en Préfecture le 15/11/2017*